

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Nouvelles Voies, Association loi 1901,

4, avenue R. Schuman – 92 360 Meudon-la-forêt,
représentée par Madame Cathia Marion, Présidente, (ci-
après dénommée l' «Association »),

d'une part,

Et :

L'OPH VALLEE SUD HABITAT

Office Public de l'Habitat du Territoire Vallée Sud – Grand Paris
5, rue Paul Vaillant Couturier 92140 Clamart
Représentée par Monsieur Yann
Chevalier, Directeur Général, habilité à
signer la présente convention (ci-après
dénommé « l'organisme »),

d'autre part,

AYANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1 – L'organisme, dans le cadre de son action sociale, souhaite proposer aux habitants de son patrimoine ou de ses demandeurs de logement les services d'accompagnement administratif et juridique de l'Association Nouvelles Voies en matière de droit du logement et de procédures DALO.

2 – L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise en œuvre et de rémunération des services de l'Association avec l'organisme.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Public visé

L'Association s'adresse en priorité à un public Clamartois et Châtillonnais en difficulté sociale et/ou financière, relevant d'un caractère d'urgence et de priorité face au logement.

Article 2 : Interventions de l'Association

L'Association interviendra sur le droit du logement et particulièrement sur les procédures DALO.

L'Association tiendra une permanence mensuelle dans les locaux du Centre Socio-culturel du Pavé Blanc, sur rendez-vous de 30 mn ou 1 heure. Les dossiers seront transmis par l'organisme à l'association. La gestion des rendez-vous revient à l'association.

Pour cette permanence, l'Association bénéficiera d'un bureau d'accueil, muni d'un téléphone, d'une table et de 3 chaises, et d'un ordinateur connecté à une imprimante, ainsi que l'accès gratuit à un photocopieur pendant la durée des permanences.

L'Association se chargera du montage administratif et juridique des dossiers pour toute personne ayant été reçue par l'association dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Rémunération des services de l'Association.

La présente convention est valable du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2025.

La rémunération de l'association pour la prestation définie ci-dessus sera de 100€ (partie fixe) par dossier instruit.

Une somme de 70€ s'ajoutera à la rémunération initiale si le dossier obtient la labellisation DALO.

Le nombre prévisionnel de personnes reçues et de dossiers suivis sera de 36 dossiers instruits annuellement.

Un point nominatif des dossiers instruits et/ou labellisés aura lieu tous les 3 mois soit 1 par trimestre entre l'association et l'organisme au siège de ce dernier.

La facturation se fera au trimestre et au réel.

A l'issue de ce point le règlement des sommes dues par l'organisme interviendra au trimestre.

Article 4 : Engagements de l'Association.

L'Association respectera une totale confidentialité concernant les informations fournies par les personnes reçues, quelle qu'en soit leur nature, à l'exception des situations relevant du signalement citoyen (maltraitance, ...).

L'organisme, dans le cadre de la réglementation en vigueur RGPD, s'engage à obtenir au préalable l'accord des demandeurs sur la communication de leurs coordonnées électronique et téléphonique à l'association et à respecter la clause de confidentialité qu'il conviendra de mettre en place entre les parties.

L'Association devra communiquer, au plus tard lors d'une première communication auprès de la personne les informations requises conformément aux articles 13 et 14 du RGPD relatifs au traitement des données à caractère personnel.

Les échanges entre Vallée Sud Habitat et l'organisme s'opéreront à travers une plateforme sécurisée d'échanges et de partage de fichiers SMASH.

Elle fournira à l'organisme à la fin de chaque année un rapport d'activité concernant le type de dossiers pris en charge et les réponses apportées, tout en respectant la confidentialité des informations confiées par les personnes concernées.

Dans le cas de consultations à caractère juridique, l'Association s'engage à fournir des informations juridiques préalablement vérifiées et validées par un avocat de l'Association. En

cas de nécessité d'envoi de courriers de nature juridique, ceux-ci pourront être envoyés, après accord de la personne concernée, sous la signature d'un avocat.

L'association devra faire un point trimestriel sur l'avancée des dossiers en cours au référent de l'organisme.

Par ailleurs, conformément à sa charte qualité, l'Association s'engage à renvoyer toute fiche « navette » qui lui sera transmis par un de ses partenaires sociaux lors des orientations d'usager en indiquant le type de prise en charge qu'elle a mis en place sur ses situations.

Article 5 : Durée de validité et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois soit à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mars 2027.

A l'issue, une nouvelle convention ne pourra être conclue qu'après présentation et validation de celle-ci au conseil d'administration de l'organisme.

Toutefois la convention pourra être résiliée à l'avance pour les motifs suivants :

Par l'Association, si le Partenaire ne réglait pas les factures présentées par l'association dans les délais prévus à la présente convention.

Par l'organisme, si l'association se trouvait dans l'incapacité d'assurer les prestations définies par la présente convention, pour des raisons ne dépendant que de son organisation interne.

Dans les deux cas, la dénonciation de la présente convention se fera par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date effective de résiliation, les prestations de l'Association resteront dues jusqu'à la date de résiliation au prorata du temps passé.

Fait à Clamart, le

Cathia Marion,
Présidente Nouvelles Voies

Yann Chevalier
Directeur Général
de Vallée Sud Habitat



NOUVELLES VOIES
service accompagnement
administratif et juridique



**Vallée Sud
HABITAT**

Grand Paris